

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.935 du 3 avril 2003

A.127.413/XIII-2774

En cause : **DE FAYS** Gilles,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la S.A. ELIA ASSET**,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles,

2. **la Société nationale des chemins de fer belge**,
en abrégé "**la S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} octobre 2002 par Gilles DE FAYS, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le 4 juillet 2001, à la la société coopérative à responsabilité limitée SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PROTECTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE, en

abrégé C.P.T.E., tendant à établir une liaison souterraine de 150 kV entre Bois l'Image et Avernas;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 18 octobre 2002 et 14 février 2003 par laquelle la société anonyme ELIA ASSET et la société nationale des chemins de fer belge, en abrégé "la S.N.C.B.", demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2003 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 27 mars 2003, adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain MERCIER, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparissant pour la partie adverse, et Me Marie VASTMANS, loco Me Tanguy VANDENPUT, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 27 mars 2003, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de sa demande de suspension et de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois avril deux mille trois par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.